



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prestation compensatoire

Question écrite n° 43784

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences indirectes parfois désastreuses de la prestation compensatoire. Cette dernière a pour objet de compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cependant, et contrairement à une pension alimentaire dont le montant peut être révisé à la hausse comme à la baisse, l'article 273 du code civil dispose que « la prestation compensatoire ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Dans la période d'incertitudes que nous vivons et qui ne nous permet plus d'être garant de notre situation professionnelle et surtout financière, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a la réelle intention d'étudier l'opportunité d'une modification substantielle mais nécessaire de cette prestation compensatoire afin de limiter les effets néfastes qu'elle pourrait engendrer lorsque le conjoint devant verser cette prestation se trouve dans une situation financière grave et durable.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la prestation compensatoire est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. À la différence de la pension alimentaire, elle présente un fondement indemnitaire et trouve sa source dans la dissolution même du lien matrimonial. Ce fondement implique le caractère forfaitaire de la prestation. Il résulte qu'en principe la prestation compensatoire n'est pas révisable. Instaurer, par une modification législative, une faculté de révision de la prestation en liant expressément celle-ci à l'évolution de la situation de l'un des époux (ainsi le remariage, la mise à la retraite, des revenus insuffisants) conduirait à remettre en cause une des options fondamentales de la réforme du divorce opérée par la loi du 11 juillet 1975 qui a entendu mettre fin, dans toute la mesure du possible, au contentieux pécuniaire entre époux. La pratique antérieure en matière de pension alimentaire a, en effet, révélé les graves problèmes soulevés par ces procédures. Dans un souci d'équité, l'article 273 du code civil a toutefois réservé l'hypothèse ou l'absence de révision aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il appartient, dans ce cas, à la juridiction saisie d'apprécier si cette absence présente un tel caractère eu égard aux circonstances d'espèce. S'il n'est pas envisageable de revenir sur la philosophie de la loi de 1975, le ministère de la justice a, en revanche, engagé une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce et examinera dans ce cadre, notamment l'opportunité de procéder aux aménagements ponctuels des dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus délicates.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bur Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43784

**Rubrique** : Divorce

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5367

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1678